Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Agence de Développement et d'Urbanisme Pays de Montbéliard

- ✓ PLU approuvé le 29 septembre 2006
- ✓ Mis en compatibilité avec l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 31 décembre 2008
- ✓ Modification n°1 approuvée le 03 septembre 2010
- ✓ Modification simplifiée approuvée le 28 septembre 2012

Jean-Claude TYRODE
Consultant urbaniste

Pour la modification simplifiée 2012

Dossier d'approbation de la Modification n°2

approuvée par délibération du conseil municipal du 05 avril 2019

Annexes

Vu pour être annexé
à la délibération du 05 avril 2019

Le Maire

Le Maire,
Pierre SCHLAEFFER

COMMUNE de BART (Doubs)

Visa Sous-Préfecture

SOUS - PREFECTURE
17 AVR. 2019
MONTBELIARD

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Liste des annexes

(articles R.123-13 et R.123-14 du CU)

Annexe 1 : Liste des emplacements réservés au titre de l'article L.123-1,8° du code de l'urbanisme.

Annexe 2 : Servitudes d'utilité publique (liste + plan au 1/4000°).

Annexe 3 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Annexe 4 : Document d'aménagement de la forêt communale approuvé par délibération du conseil municipal le 28 juin 2017.

Annexe 5 : Servitude instaurée au titre de l'article L.123.1-7.

Annexe 6 : Références de l'arrêté préfectoral désignant les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre affectées par le bruit (R.123-14-5° du code de l'urbanisme).

Annexe 7 : Prévention du risque « mouvements de terrain » dans le Département du Doubs (Extrait de l'atlas des secteurs à risque – janvier 2001).

Annexe 8 : Zonage relatif à l'archéologie préventive.

Annexe 9 : Proposition de périmètre de protection des monuments historiques.

Annexe 10 : Alimentation en eau potable - Assainissement eaux usées/eaux pluviales.

Annexe 11 : Élimination des déchets.

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 1

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L.123-1,8° du code de l'urbanisme

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Terrains réservés
1	Création d'une voie de desserte pour la zone AU4 (emprise 7.5m)	Commune	
2	Création d'un chemin piéton entre la rue des Fiots et le chemin des Charrières (emprise 5m)	Commune	
~~**3**~~	~~Terrains réservés pour l'endiguement et le recalibrage du Rupt~~	~~CAPM~~	~~35, 38, 37, 55, 54, 57, 58, 60, 61, 73, 74, 75, 76, 95, 96, 98, 100, 102, 103, 116, 217, 219, 220, 267, 337, 391~~
~~**4**~~	~~Réserve pour la réalisation de la digue le long de l'Allan et la véloroute~~	~~CAPM~~	
~~**5**~~	~~Terrain réservé pour la réalisation de la véloroute~~	~~CG25~~	
~~**6**~~	~~Terrains réservés pour la réalisation d'une liaison douce cycles/piétons vers la vélo route (emprise 4m) et le rétablissement de l'accès véhicules (emprise 6m).~~	~~CAPM~~	
~~**7**~~	~~Terrain réservé pour l'extension du cimetière~~	~~Commune~~	~~Section AD :~~ ~~parcelle n°172 en totalité et n°176,177,178,181,183,184, en partie~~
8	Création d'un cheminement piéton dans le prolongement de la rue des Vignes (plateforme 4 m)	Commune	
~~**9**~~	~~Création d'une aire de retournement~~ *Supprimé modif simplifiée approuvée le 28 sept. 2012*	~~Commune~~	
~~**10**~~	~~Elargissement en partie du chemin communal (Plateforme 8m)~~ *Supprimé modif simplifiée approuvée le 28 sept. 2012*	~~Commune~~	
~~**11**~~	~~Création d'une voie reliant la rue des Brusses et le lieu-dit "Côte du Haut" (plateforme 10m)~~	~~Commune~~	
12	Création d'un accès entre l'allée des Charmilles et la forêt (largeur 3 m)	Commune	
13	Création d'un accès pour désenclaver les parcelles arrières impasse de la Combe (Plateforme 8m)	Commune	
14	Elargissement de l'emprise publique pour traiter l'entrée Sud du bourg (largeur 3m)	Commune	

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 2

Liste des servitudes d'utilité publique

Mise à jour par arrêté préfectoral du 22 décembre 2005

Ministère	Code	Service responsable	Désignation
Transport	**T1**	SNCF Région Strasbourg Division de l'équipement 3,Bvd du Pdt Wilson 67083 STRASBOURG Cedex	SNCF : Zone ferroviaire au voisinage de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes le long des voies ferrées.
Transports	**T5**	Aviation Civile	Relations aériennes : Servitude aéronautique de dégagement pour l'aérodrome de Courcelles *(plan référencé ES 409 a indexé B)* approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 1991.
Industrie	**I3**	GRT Gaz Région Nord Est Agence d'exploitation de Strasbourg - rue Ampère 67451 MUDOLSHEIM	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et distribution de gaz (alimentation générale et distribution publique) Voir arrêté préfectoral du 12 avril 2017.
Industrie	**I4**	RTE EDF Transport SA GET Alsace 12 avenue de Hollande 68110 ILLZACH	Electricité : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique). Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 est applicable.
Industrie	**I6**	Service de l'Industrie et des Mines – Dijon	Mines et carrières : servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation.
	EL3		Servitude de halage et de marchepied. Conservation du domaine public fluvial.
	EL7	Direction de l'Equipement	Servitude d'alignement.
Equipement *Arrêté Préfectoral 25 du 27/05/2005*		Direction de l'équipement	Plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan (PPRI) *(voir dossier complet du PPRI du Doubs-Allan et du Rupt sur la commune de Bart annexé au PLU).*

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 3

Plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2005

- ✓ arrêté préfectoral n°2645 du 27 mai 2005
- ✓ Règlement
- ✓ Cartographie réglementaire : Planches 10, 11 et 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs

SHUE
Risques Naturels
et Environnement

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS ET DE L'ALLAN DANS LE PAYS DE MONTBELIARD ET DU RUPT SUR LA COMMUNE DE BART

ARRETE N° 2645

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562.3 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon
Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2262 du 24 mai 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-2605-02632 du 26 mai 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le Pays de Montbéliard pour le risque inondation dû aux rivières Doubs et Allan, et au Rupt à Bart ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1572 du 19 mars 2004 prescrivant, du 20 avril au 18 juin 2004, sur le territoire des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, à la sous-préfecture de Montbéliard, dans les subdivisions d'Audincourt et de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au service d'aménagement territorial de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement,
- a été publié dans L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 2 et 21 avril 2004, dans La Terre De Chez Nous les 3 et 24 avril 2004 et dans Le Pays les 2 et 21 avril 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney et Voujeaucourt, et l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vieux-Charmont ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 août 2004 ;

Après avis du Sous-Préfet de Montbéliard,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du Doubs

- ARRETE -

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le Pays de Montbéliard pour les rivières Doubs et Allan et du Rupt à Bart est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes d'Allenjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes d'Allenjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Sont abrogés :

- Le plan des surfaces submersibles de l'Allan approuvé par décret du 16 mai 1972
- Le plan des surfaces submersibles du Doubs approuvé par décrets du 25 juin 1974 en ce qu'il concerne les communes de Voujeaucourt, Berche, Bavans, Dampierre-sur-le-Doubs, et Etouvans
- Le plan des surfaces submersibles du Doubs approuvé par décrets des 22 octobre 1953 et 24 février 1964

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, à la préfecture du Doubs, bureau de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme et service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale de l'équipement – service d'aménagement territorial de Montbéliard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Besançon, le 27 MAI 2005

Le Préfet

Jean-Marc REBIERE

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

PREFECTURE DU DOUBS DCIE 3
32

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 27 MAI 2005
Le Chef du bureau.

M. QUENOT

Direction
départementale
de l'Équipement

Service Habitat
Urbanisme et
Environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS ET DE L'ALLAN DANS LE PAYS DE MONTBÉLIARD ET DU RUPT SUR LA COMMUNE DE BART

REGLEMENT

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

Communes concernées :

Allenjoie	*Mathay*	*Courcelles-les-Montbéliard*
Fesches-le-Chatel	*Mandeure*	*Bart*
Etupes	*Valentigney*	*Voujeaucourt*
Brognard	*Audincourt*	*Bavans*
Vieux-Charmont	*Exincourt*	*Berche*
Sochaux	*Arbouans*	*Dampierre-sur-le-Doubs*
Montbéliard	*Sainte-Suzanne*	*Etouvans*

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 :

1-1-1 : Le PPR comprend quatre types de zones réglementaires : rouges, bleu foncé, bleu clair et jaune.

1-1-2 : Quatre secteurs font l'objet d'un règlement spécifique (zones jaunes dans la carte réglementaire) :
- le quartier des Blancheries, le stade Bonal et le centre de culture scientifique et technique de l'île du Mont-Bart à Montbéliard ;
- la papeterie de Mandeure.

Le zonage rouge / bleu foncé / bleu clair / jaune est celui qui figure dans les cartes appelées « cartographie réglementaire »

1-1-3 : Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étangs...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPR correspondant à la zone rouge.

Article 1-2 : détermination du zonage applicable aux parcelles concernées par plusieurs zones

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plus d'un type de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plus d'un type de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

Article 1-3 :

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

Article 1-4 :

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :
- le terrain est inondable
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi
- les prescriptions imposées à la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit

- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est évidemment possible

Article 1-5 :

Le PPRI n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

Article 1-6 :

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.

- Annexes liées à l'habitation : au sens du présent règlement, il s'agit d'aménagements ajoutés à l'habitation individuelle ou collective existante (abris de jardins, abris à bois, piscines, ...), de taille réduite (inférieure ou égale à 10 m² à l'exception des piscines). Les annexes à la construction font partie des extensions limitées, et à ce titre sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.

- Augmenter la vulnérabilité : voir réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Changement de destination : Au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment. ex. transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.

- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.

- Constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite : constructions susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies : établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, ...), etc.

- Constructions ou établissements susceptibles d'accueillir ou de recevoir des personnes à mobilité réduite : toutes constructions ou établissements soumis aux règles d'accessibilité handicapés (ex. établissements recevant du public ERP, ...).

- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine supérieure. La cote de la crue centennale doit être

calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR aux alentours du lieu considéré.

- Crue de référence : c'est la crue dite « centennale » qui a été modélisée et cartographiée pour le présent PPR. Rappel : une crue centennale est une crue qui a 1 « chance » sur 100 de se produire chaque année.

- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteur, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.

- Extensions limitées : au sens du présent règlement, la notion d'extension limitée regroupe tous les aménagements créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, abris de jardin ou à bois, garages, terrasses, auvents, piscines, ...).

- Plancher : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation.

- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

- Refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, ...).

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Article 2-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 2-2 :

Peuvent être autorisés :

2-2-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.

2-2-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.

2-2-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

2-2-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Article 2-3 :

Les réalisations permises en vertu de l'article 2-2 sont subordonnées aux conditions suivantes :

2-3-1 : Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.

2-3-2 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

2-3-3 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

Article 2-4 :

Peuvent être également autorisés avec prescriptions particulières selon les cas :

2-4-1 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

2-4-2 : La reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à condition :
- que la surface au sol ne soit pas augmentée,
- que le nouveau bâtiment soit mis à la cote,
- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En outre, pour les établissements susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les logements et les activités économiques, la reconstruction devra respecter les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux conditions précédentes :
- la reconstruction devra être accompagnée d'une réduction des risques pour les personnes et les biens
- la reconstruction ne devra pas conduire à augmenter le nombre de personnes ni la valeur des biens mobiliers et immobiliers exposés au risque d'inondation

2-4-3 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, y compris les constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité de plein air prévue sous réserve que :
- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux),
- le plancher des rez-de-chaussées soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 2-1, le sol des jardins et parcs publics peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-4-4 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

2-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

2-4-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

2-4-7 : Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 7-3.

2-4-8 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

2-4-9 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

2-4-10 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence.

Aucune nouvelle station d'épuration ne sera autorisée en zone inondable.

2-4-11 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

2-4-12 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

2-4-13 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

2-4-14 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

2-4-15 : Les constructions et équipements nécessitant strictement la proximité immédiate de l'eau, à condition de prendre les mesures appropriées de réduction de leur vulnérabilité.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE

Article 3-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation,
- la création de nouvelles maisons d'habitation (habitat individuel ou collectif).

Article 3-2 :

Peuvent être autorisés :

3-2-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.

3-2-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.

3-2-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

3-2-4 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité

3-2-5 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, sauf extension limitée telle que définie par le paragraphe suivant.

3-2-6 : L'extension limitée, attenante ou pas, de l'emprise au sol :

- des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ;
- des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 25 m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRi.

3-2-7 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Article 3-3 :

Les réalisations permises en vertu de l'article 3-2 sont subordonnées aux conditions suivantes :

3-3-1 : Qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité.

3-3-2 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

3-3-3 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

3-3-4 : Lors d'extensions, de démolitions-reconstructions ou de reconstructions, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

Cette prescription n'est pas imposée aux terrasses non closes et aux auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

3-3-5 : L'extension ou la reconstruction de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Article 3-4 :

Peuvent être également autorisés avec prescriptions particulières selon les cas :

3-4-1 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

3-4-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,

- de ne pas supporter de biens de valeur sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m² pour les abris de jardins, à bois et autres bâtiments de ce type,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie : ces aménagements constituent des extensions ou des créations et sont traités en tant que tels à l'article 3-2-6.
Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m^2, ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

3-4-3 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, y compris les constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité de plein air prévue sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m², 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux,
- le plancher des rez-de-chaussées soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 3-1, le sol des jardins et parcs publics peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

3-4-4 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

3-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

3-4-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

3-4-7 : Les aires de stationnement non souterraines, à condition :

- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 7-3.

3-4-8 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

3-4-9 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

3-4-10 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation,

stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence.

Aucune nouvelle station d'épuration ne sera autorisée en zone inondable.

3-4-11 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

3-4-12 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

3-4-13 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

3-4-14 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

3-4-15 : Les constructions et équipements nécessitant strictement la proximité immédiate de l'eau, à condition de prendre les mesures appropriées de réduction de leur vulnérabilité.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR

Article 4-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,

Toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être autorisées. Le pétitionnaire établira un plan d'intervention interne pour réduire les dommages en cas d'inondation.

- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 4-2 :

Peuvent être autorisés :

4-2-1 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle.

4-2-2 : L'aménagement, la démolition-reconstruction, l'extension et la création des constructions à usage de logement.

4-2-3 : L'aménagement, la démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

- Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants seront autorisés à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- Dans tous les cas de constructions à usage d'hébergement : les chambres créées seront situées 1 m au-dessus du niveau de la crue de référence et l'aménagement contribuera à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-2-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Article 4-3 :

Les réalisations permises en vertu de l'article 4-2 sont subordonnées aux conditions suivantes :

4-3-1 : Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

4-3-2 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

4-3-3 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

4-3-4 : Lors d'extensions, de créations, de démolitions-reconstructions ou de reconstructions, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

Cette prescription n'est pas imposée aux terrasses et aux auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

Elle n'est pas non plus imposée pour l'aménagement des garages en centre-ville si, en raison de la structure du bâti, ils doivent être implantés à l'alignement de la voie publique.

4-3-5 : L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Toutefois, pour les zones d'activité dont l'aménagement a été autorisé avant l'approbation du présent PPRi, le remblai pourra couvrir l'ensemble de chaque lot constructible si ce remblai avait été prévu par la demande d'autorisation ou par l'autorisation d'aménagement, et si le projet comporte des mesures compensatoires appropriées.

4-3-6 : Lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, en cas de difficulté majeure pour respecter la mise à la cote, on pourra réaliser les extensions sous cette cote, à condition de retenir la plus contraignante des deux limites suivantes pour l'emprise au sol de l'extension :

- S < 1% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de prescription du PPRi,
- S < 200 m².

Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation.

- Le projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables dans la zone d'activité concernée. La réduction globale des emprises s'apprécie à partir de la date de prescription du présent PPRi.
- L'entreprise ou à défaut le bâtiment concerné respecte les prescriptions de l'article 7.6 du présent règlement.

Sur l'emprise de l'aérodrome, les hangars des aéronefs pourront être construits, aménagés, reconstruits ou agrandis, sans être soumis à l'obligation de respecter la cote de référence, à condition de tendre autant que faire se peut vers cette cote, et de respecter les prescriptions de l'article 7-4 du présent règlement.

Dans tous les cas, la condition est de tendre autant que faire se peut vers le respect de la cote de référence.

Article 4-4 :

Peuvent être également autorisés avec prescriptions particulières selon les cas :

4-4-1 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

4-4-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas supporter de biens de valeur sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m² pour les abris de jardins, à bois et autres bâtiments de ce type,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie : ces aménagements constituent des extensions ou des créations.
Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m^2, ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

4-4-3 : Les aménagements d'espaces publics de plein air sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 4-1, le sol des jardins et parcs publics peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

4-4-4 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

4-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

4-4-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

4-4-7 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes). En ce qui concerne les aires destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants, leur plancher devra être au-dessus de la cote de référence.

4-4-8 : Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 7-3.

4-4-9 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

4-4-10 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

4-4-11 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités industrielles autorisées, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence.

Aucune nouvelle station d'épuration ne sera autorisée en zone inondable.

4-4-12 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

4-4-13 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

4-4-14 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

4-4-15 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

4-4-16 : Les constructions et équipements nécessitant strictement la proximité immédiate de l'eau, à condition de prendre les mesures appropriées de réduction de leur vulnérabilité.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

Article 5-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés, et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 5-2 :

Peuvent être autorisés d'une manière générale :

- Les réalisations permises par le titre II du présent règlement
- Les réalisations permises par les articles propres à chacune des zones jaunes

Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Quartier des Blancheries

5-3-1 : Dans le cadre d'une opération d'ensemble, peuvent être autorisés tous travaux, aménagements et constructions sous réserve des conditions fixées par les paragraphes suivants.

5-3-2 : Seront préservées de toutes constructions les zones en très fort aléa, où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1.75 m pour la crue de référence (centennale), ainsi qu'une bande de 25 m de largeur le long de l'Allan. Ces parties pourront être aménagées en espace vert.

5-3-3 : L'opération devra améliorer les conditions d'écoulement par rapport à la situation initiale :

- en réduisant globalement l'emprise au sol des bâtiments dans le secteur, par rapport à la date de prescription du présent PPRi,
- en assurant la transparence hydraulique des nouveaux bâtiments ; en conséquence les remblais sont interdits,
- en apportant une attention particulière aux obstacles à l'écoulement des crues tels que clôtures, murs, position des bâtiments,
- en comportant des mesures compensatoires proportionnées à l'importance du projet.

5-3-4 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite sont interdites.

5-3-5 : Pour les nouvelles constructions (logements, bureaux, commerces, locaux de stockage, garages clos de mur...), les planchers devront être réalisés au dessus du niveau de la cote de crue de référence du PPRi (cote : 317,12 m NGF arrondie à 317,20 m NGF).

L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, afin d'assurer sa transparence hydraulique.

Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, les niveaux de plancher devront être situés au-dessus de la cote de référence.

En cas de rénovation de bâtiments existants, sans changement de destination aggravant la vulnérabilité, la mise hors d'eau des niveaux et des équipements au-dessus de la cote de référence devra être étudiée, et réalisée sauf impératif technique (hauteur sous plafond insuffisante, contraintes liées à l'accessibilité...).

Seuls seront tolérés au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings (ouverts), non clos de murs. Est également autorisé l'aménagement d'espaces de plein air.

5-3-6 : Conditions de desserte

Toutes les constructions auront une desserte au moins piétonne pour la crue de référence du PPRi (passerelle...).

La desserte routière structurante du quartier sera limitée au seuil de la crue décennale (316,30 m), les autres voiries devront être aménagées au niveau du terrain naturel.
La plus grande transparence hydraulique devra être recherchée pour la conception de ces aménagements routiers.

Un site de repli vers un lieu non inondable de stationnement devra être prévu.

5-3-7 : L'aménageur ou le vendeur devront informer les acquéreurs sur le risque d'inondation.

Article 5-4 : Dispositions propres au secteur Stade Bonal

5-4-1 : Sont autorisés tous travaux de construction et d'aménagement pour des activités strictement liées au fonctionnement du stade et aux conditions posées par les paragraphes suivants.

5-4-2 : L'emprise au sol des bâtiments dans le secteur devra être réduite par rapport à la situation existante à la date de prescription du PPRi.

5-4-3 : Tous les aménagements (constructions nouvelles sous les tribunes ou à l'extérieur du stade proprement dit) devront être réalisés hors d'eau, soit à une cote supérieure à la cote de référence du PPRi (arrondie à 318,80 m NGF pour ce secteur).

Exceptionnellement, une dérogation au principe du respect systématique de la cote de mise hors d'eau pourra être tolérée, pour des aménagements très limités sous les tribunes, en cas d'impossibilité technique, et à condition que ces aménagements aient un usage directement lié à l'activité sportive (ex. vestiaires). Dans ce cas, tous les équipements vulnérables (circuit électrique, informatique, stocks divers, etc.) devront être installés hors d'eau.

5-4-4 : L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Article 5-5 : Secteur papeterie de Mandeure

5-5-1 : Dans le secteur en rive droite, tous les aménagements (aménagements de bâtiments existants, extensions et créations de nouvelles constructions) liés à l'activité du site de la papeterie sont autorisés, sous réserve que le niveau du rez-de-chaussée soit au moins égal à 333.00 m NGF.

L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements,
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur pilotis, pour permettre le libre écoulement des eaux en période de crue (transparence hydraulique),
- les travaux n'auront pas d'incidence sur le niveau des crues, moyennant le cas échéant des mesures compensatoires.

Toutefois, les aménagements pourront également être réalisés sous cette cote, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation
- l'aménagement est conforme aux travaux prévus dans l'étude SILENE 2002 d'extension de la papeterie (complétée par le rapport SILENE du 04/06/2004 et par le rapport CISIA CETOP du 20/09/2004)
- l'entreprise respecte les prescriptions de l'article 7.6 du présent règlement

5-5-2 : Dans le secteur en rive gauche (l'île), seule est autorisée l'installation d'un système d'épuration des eaux usées de la papeterie. Cette installation doit être protégée de la crue de période de retour 50 ans, dont la cote de référence à retenir est de l'ordre de 331,45 m NGF (cote au profil P37-6) : en conséquence le modelage du terrain naturel à cette cote (crue de période de retour 50 ans), en périphérie de l'ouvrage, est autorisé.

Article 5-6 : Secteur centre de culture scientifique et technique de l'île du Mont-Bart

5-6-1 : Sont autorisés tous travaux de construction et d'aménagement nécessaires à la création et à l'activité d'un centre de culture scientifique et technique dans la presqu'île du Mont-Bart, aux conditions posées par les paragraphes suivants.

5-6-2 : Les constructions à usage de logement ou d'hébergement sont interdites.

5-6-3 : Les planchers de toutes les constructions devront être réalisés au-dessus du niveau de la cote de crue de référence du PPRi (cote 316.49 à 316.27 m NGF).

La création, l'extension ou la reconstruction de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure des bâtiments doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements
- pour la mise à la cote, les constructions seront réalisées sur pilotis afin d'assurer leur transparence hydraulique

En cas de rénovation de bâtiments existants, sans changement de destination aggravant la vulnérabilité, la mise hors d'eau des niveaux et des équipements au-dessus de la cote de référence devra être étudiée, et réalisée sauf impératif technique (hauteur sous plafond insuffisante, contraintes liées à l'accessibilité, ...).

5-6-4 : Seuls seront tolérés au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings ouverts, non clos de murs, ainsi que l'aménagement d'espaces de plein air.

TITRE VI : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE COLLECTIVES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DES COMMUNES

Article 6-1 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 562-1 du paragraphe III du code de l'environnement et à l'article 5 1er alinéa du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les mesures édictées par le présent article doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf mention contraire) à compter de l'approbation du présent PPRi.

Article 6-2 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents doivent établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de 3 ans.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 6-3 :

Sur les parcelles agricoles pentues, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L-311-4 du code forestier),
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.

Il est interdit de déboiser les têtes de ravin et les sommets des collines (article L-311-2 du code forestier).

Il faut éviter l'arrachage des haies.

Article 6-4 :

Chaque commune ou groupement intercommunal compétent doit réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Article 6-5 :

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Article 6-6 :

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains (en application de l'article L 215-2 du code de l'environnement – ancien article 98 du code rural). Cet entretien sera réalisé dans les conditions définies par l'article L 215-14 du code de l'environnement (ancien article 114 du code rural) : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînants des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, etc.) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

Article 6-7 :

Les communes doivent relayer l'annonce des crues faites par l'Etat en jugeant de l'opportunité de mettre en place des actions selon la connaissance affinée qu'elles ont de leur territoire. A ce titre, un rappel des modalités de l'annonce des crues est fait dans la notice de présentation du présent PPRi.

Article 6-8 :

Les maires doivent établir dans un délai de 2 ans un plan de secours. Il doit notamment comprendre :

- le recueil et l'exploitation de l'alerte,
- l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
- la mobilisation des bénévoles,
- les modalités d'alerte de la population,
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer),
- un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
- une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
- le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles et les personnes vulnérables.

Article 6-9 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de 2 ans, procéder à un inventaire des repères de crues existants et les matérialiser, les entretenir et les protéger.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de 2 ans, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous. Ces panneaux feront mention des crues historiques et des cotes de référence de la crue centennale.

Article 6-10 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent informer la population, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques inondation connus, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPRi, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 6-11 :

Les digues de protection contre les risques d'inondation devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers. En période de crue, une surveillance particulière devra être mise en place.

Tableau chronologique récapitulatif des mesures :

Au titre du PPRi :

Délai de réalisation	Articles du règlement
Au moins 1 fois tous les 2 ans à compter de la loi n° 2003-699 du 30/07/2003	Article 6-10
2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi	Article 6-8 Article 6-9
3 ans à compter de l'approbation du présent PPRi	Article 6-2
5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi	Article 6-3 Article 6-4 Article 6-5 Article 6-6 Article 6-7 Article 6-11

NB. Ces délais de réalisation sont fixés dans le cadre du présent PPRi. Ils ne préjugent pas de délais plus courts éventuellement fixés par d'autres textes réglementaires pour les dispositions figurant dans le présent titre, qui s'imposeraient alors.

TITRE VII : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE INDIVIDUELLES QUI S'APPLIQUENT, DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES, AUX CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS NOUVEAUX ET EXISTANTS

Article 7-1 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés par le présent titre à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les prescriptions de l'article 7-3, du premier point de l'article 7-4, et des paragraphes 7-5-1, 7-5-2, 7-5-4, 7-6-1, 7-6-3, 7-7-1 et 7-7-3 ne sont pas considérés comme des travaux au sens du présent article.

Les prescriptions du présent titre doivent être exécutées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent titre, sauf mention contraire.

Article 7-2 :

7-2-1 : Lors de travaux, les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence augmentée de 50 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques) devront être constituées de matériaux résistants à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

7-2-2 : A l'intérieur des constructions, les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) seront installés 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Les équipements de chauffage et électriques seront installés au-dessus de la cote de référence.

Un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans le couper dans les niveaux supérieurs, sera mis en place.

7-2-3 : Des orifices de décharge seront aménagés au pied des murs de clôture existants faisant obstacle aux écoulements.

7-2-4 : Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné sera éliminé (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, friches industrielles...).

7-2-5 : Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), les emprises de piscines et de bassins existants seront matérialisés. Les tampons d'assainissement doivent être sécurisés (par exemple tampons articulés), lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de

tampons anciens, ainsi que pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

7-2-6 : Les ouvertures existantes dont tout ou partie est située au-dessous de la cote de référence, à l'exception de celles destinées au drainage des vides sanitaires, doivent pouvoir être obturées en période de crue.

7-2-7 : Les produits polluants ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au-dessus de la cote de référence.

7-2-8 : Les citernes enterrées ou non doivent être lestées ou ancrées et les orifices non étanches doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Les cuves à fuel situées en sous-sol seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

7-2-9 : Un dispositif pour empêcher les matériaux ou objets d'être emportés lors des crues doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 7-3 :

Les aires de stationnement ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, le responsable du parking doit établir, dans un délai maximum de 3 ans, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs. Le but à atteindre par ce dispositif est que les utilisateurs soient informés du risque et qu'en cas d'alerte le parking soit évacué avant l'arrivée des eaux.

Article 7-4 :

Les hangars des aéronefs sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments sont équipés de systèmes d'alerte et l'aérodrome est doté d'un plan d'urgence tels que les aéronefs seront évacués vers une autre plate-forme, et tels que les équipements mobiles les plus coûteux seront déplacés sur une zone d'aléa faible ou nul.
- Les installations électriques seront hors d'eau et munies de dispositifs de protection appropriés.
- Les stockages seront placés en hauteur.
- Les bâtiments seront équipés de siphons de sol reliés au réseau, permettant le nettoyage et l'évacuation des dépôts éventuels.

Article 7-5 : constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite

7-5-1 : Les exploitations des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires, ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

7-5-2 : Les exploitations de ces mêmes établissements doivent réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

7-5-3 : Les exploitations de ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-5-2, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Les exploitations mentionnent les dispositions réalisées dans un rapport.

7-5-4 : Les exploitants de ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-5-2, se doter d'un plan d'urgence.

Le plan définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

7-5-5 : Les prescriptions des paragraphes 7-5-1 et 7-5-2 doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRi. Les prescriptions des paragraphes 7-5-4 doivent être exécutées dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Les prescriptions du paragraphe 7-5-3 doivent être exécutées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

7-5-6 : Les dispositions prises en vertu du présent article doivent être proportionnées à l'importance de l'établissement, à la vulnérabilité de ses pensionnaires, et à l'intensité du risque.

Article 7-6 : entreprises

7-6-1 : Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

7-6-2 : Ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :
- de protéger les matériaux coûteux ou indispensables, les produits coûteux, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces établissements tiennent à jour un état des travaux réalisés en application du présent paragraphe.

7-6-3 : Ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, se doter d'un plan d'urgence.

Le plan définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Le plan est soumis, selon une périodicité appropriée, à une procédure d'accréditation par un organisme indépendant ou à une tierce expertise.

7-6-4 : Les prescriptions du paragraphe 7-6-1 doivent être exécutées dans le délai d'un an suivant l'approbation du présent PPRi. Les prescriptions du paragraphe 7-6-2 doivent être exécutées dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent PPRi. Les prescriptions du paragraphe 7-6-3 doivent être exécutées dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent PPRi.

7-6-5 : Les prescriptions des paragraphes 7-2-2 et 7-2-6 sont facultatives pour les établissements qui se sont conformés aux dispositions du présent article.

7-6-6 : Les dispositions à prendre en vertu du présent article doivent être adaptées à la nature de l'activité concernée. Elles doivent également être proportionnées à l'importance de l'établissement et à l'importance du risque.

7-6-7 : L'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, l'état prévu au paragraphe 7-6-2 et le plan prévu au paragraphe 7-6-3 sont tenus à la disposition des administrations compétentes.

En ce qui concerne les entreprises soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, les dispositions prises en application des paragraphes 7-6-1, 7-6-2 et 7-6-3 sont détaillées avec précision dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7-7: exploitants de réseaux

7-7-1 : Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser une analyse de leur vulnérabilité au regard de l'inondation.

7-7-2 : Ces mêmes exploitants doivent prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Ils consignent les dispositions prises dans un rapport.

7-7-3 : Ces mêmes exploitants doivent se doter d'un plan d'urgence.

Le plan définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,

- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

7-7-4 : A compter de l'approbation du présent PPRi, les prescriptions du paragraphe 7-7-1 doivent être exécutées dans un délai d'un an, celles du paragraphe 7-7-3 dans un délai de deux ans, et celles du paragraphe 7-7-2 dans un délai de cinq ans.

TITRE VIII : RECOMMANDATIONS VALABLES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES

Article 8-1 :

Aménager pour les constructions et équipements une zone de refuge de capacité suffisante et facilement accessible. Ces aires de refuge, individuelles ou collectives, doivent être situées au-dessus de la cote de référence et être accessibles de l'intérieur et de l'extérieur par les services de secours. Elles seront répertoriées dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu au titre 6 du présent règlement.

Article 8-2 :

Prendre des mesures pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens, par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures, installations des congélateurs à un étage situé au-dessus de la cote de crue de référence, etc.

Article 8-3 :

Toutes les mesures prescrites par le règlement, dont la réalisation ferait engager au propriétaire des frais au-delà de 10 % de la valeur vénale de son bien à la date d'approbation du PPRi, ne sont pas obligatoires mais restent recommandées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU DOUBS

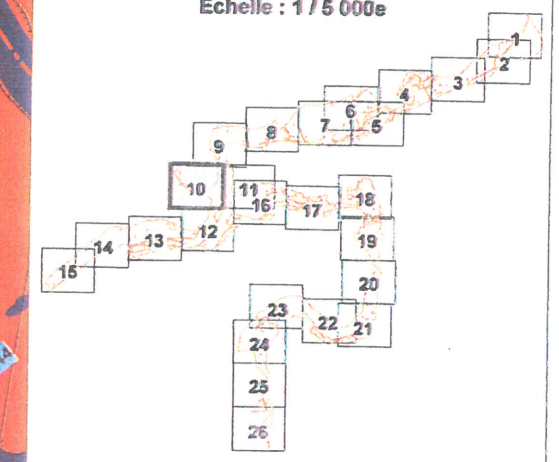
Service Habitat, Urbanisme et Environnement
Cellule des Risques Naturels et de l'Environnement

Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs et de l'Allan sur le territoire de 21 communes dans le Pays de Montbéliard

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

Planche 10 / 26

Echelle : 1 / 5 000e



Légende :

- Zone bleue clair
- Zone bleue foncé
- Zone rouge
- Réglement spécifique
- Réseau hydrographique
- Digue
- Limite communale
- Profils en travers
- 312.63 — Côte de la crue de référence au profil
- P40 — Identification du profil
- Laisses de crue
- 88 — Numéro de la laisse de crue
- 312.73 — Côte de la laisse de crue

0 100 200 Mètres

N

BCEOM

Mars 2005
HFS 20069X - reglement_planche10.wor - FZ

0 100 200 Mètres

N

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU DOUBS

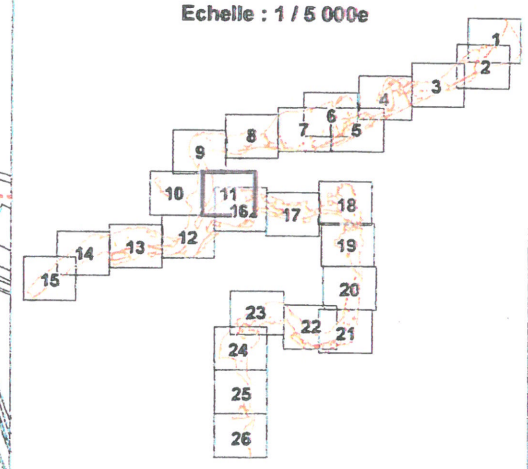
Service Habitat, Urbanisme et Environnement
Cellule des Risques Naturels et de l'Environnement

Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs et de l'Allan sur le territoire de 21 communes dans le Pays de Montbéliard

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

Planche 11 / 26

Echelle : 1 / 5 000e



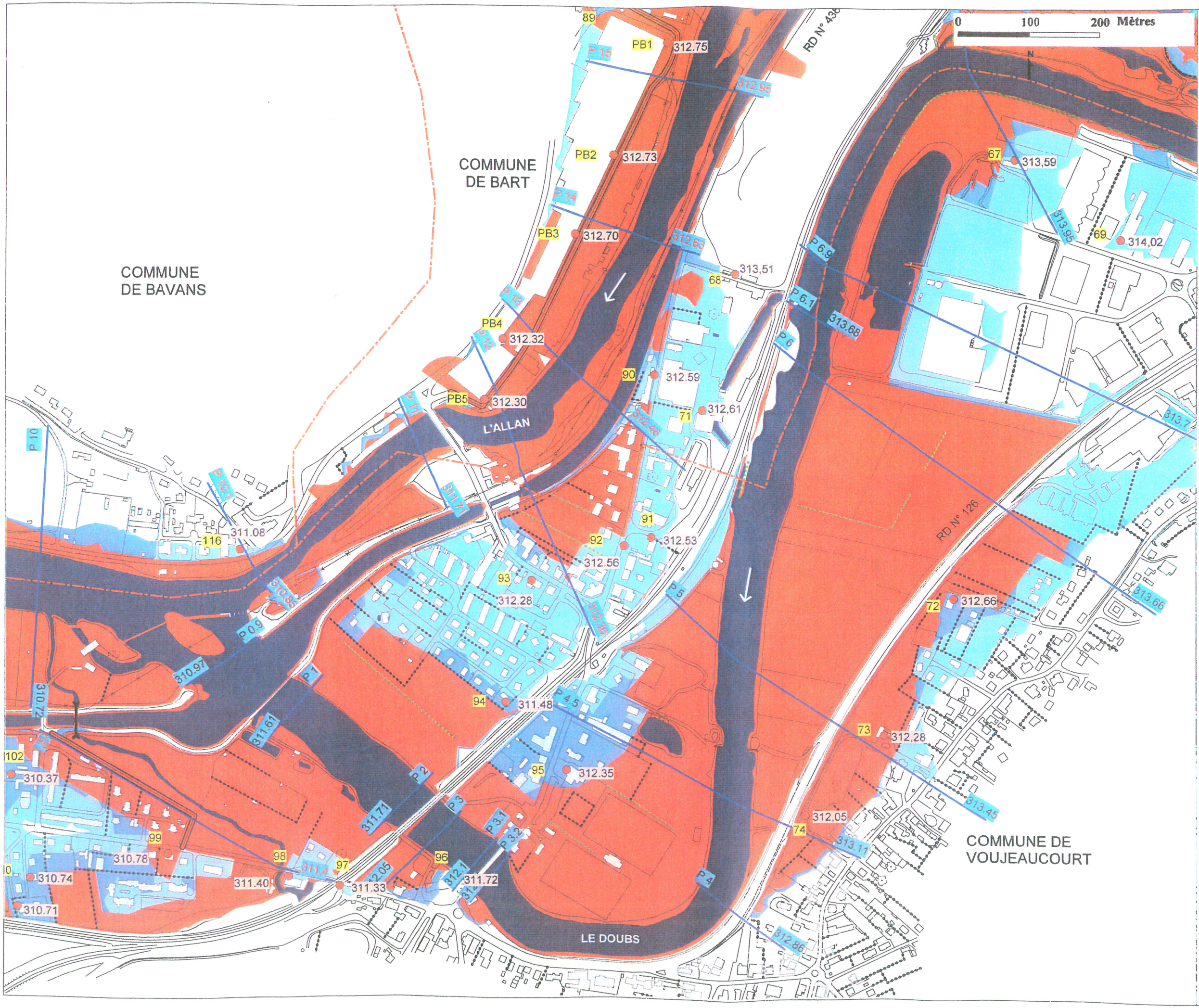
68
313.45
313.88
69
313.35
70
313.35
71
313.33
72
313.40
RD N° 438
COMMUNE DE COURCELLES-LES-MONTBELIARD
COMMUNE DE MONTBELIARD
P 9.5
Aux Combes
P 18
P 17
313.55
L'ALLAN
COMMUNE DE BART
P 8
P 10
Aérodrome
313.4
Voie ferrée
66
313,94
P 7
LE DOUBS

Légende :

- Zone bleue clair
- Zone bleue foncé
- Zone rouge
- Réglement spécifique
- Réseau hydrographique
- Digue
- Limite communale
- Profils en travers
- 312.63 — Côte de la crue de référence au profil
- P40 — Identification du profil
- Laisses de crue
- 88 — Numéro de la laisse de crue
- 312.73 — Côte de la laisse de crue

BCEOM

Mars 2005
HFS 20099X - reglement_planche11.wor - FZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU DOUBS

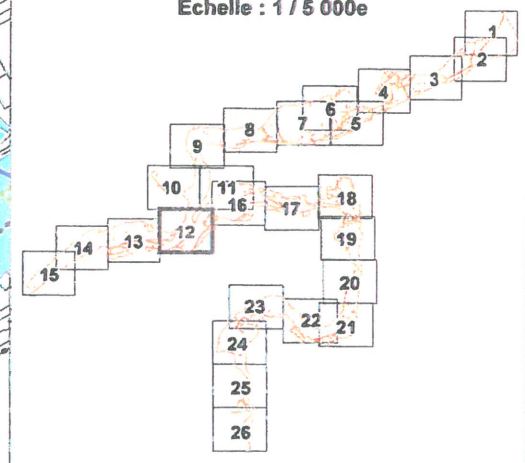
Service Habitat, Urbanisme et Environnement
Cellule des Risques Naturels et de l'Environnement

Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs et de l'Allan sur le territoire de 21 communes dans le Pays de Montbéliard

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

Planche 12 / 26

Echelle : 1 / 5 000e



Légende :

- Zone bleue clair
- Zone bleue foncé
- Zone rouge
- Réglement spécifique
- Réseau hydrographique
- Digue
- Limite communale
- Profils en travers
- 312.63 Côte de la crue de référence au profil
- P40 Identification du profil
- Laisses de crue
- 88 Numéro de la laisse de crue
- 312.73 Côte de la laisse de crue

BCEOM

Mars 2005
HFS 20058X - reglement_planche12.wor - FZ

Avril 2019

Commune de Bart

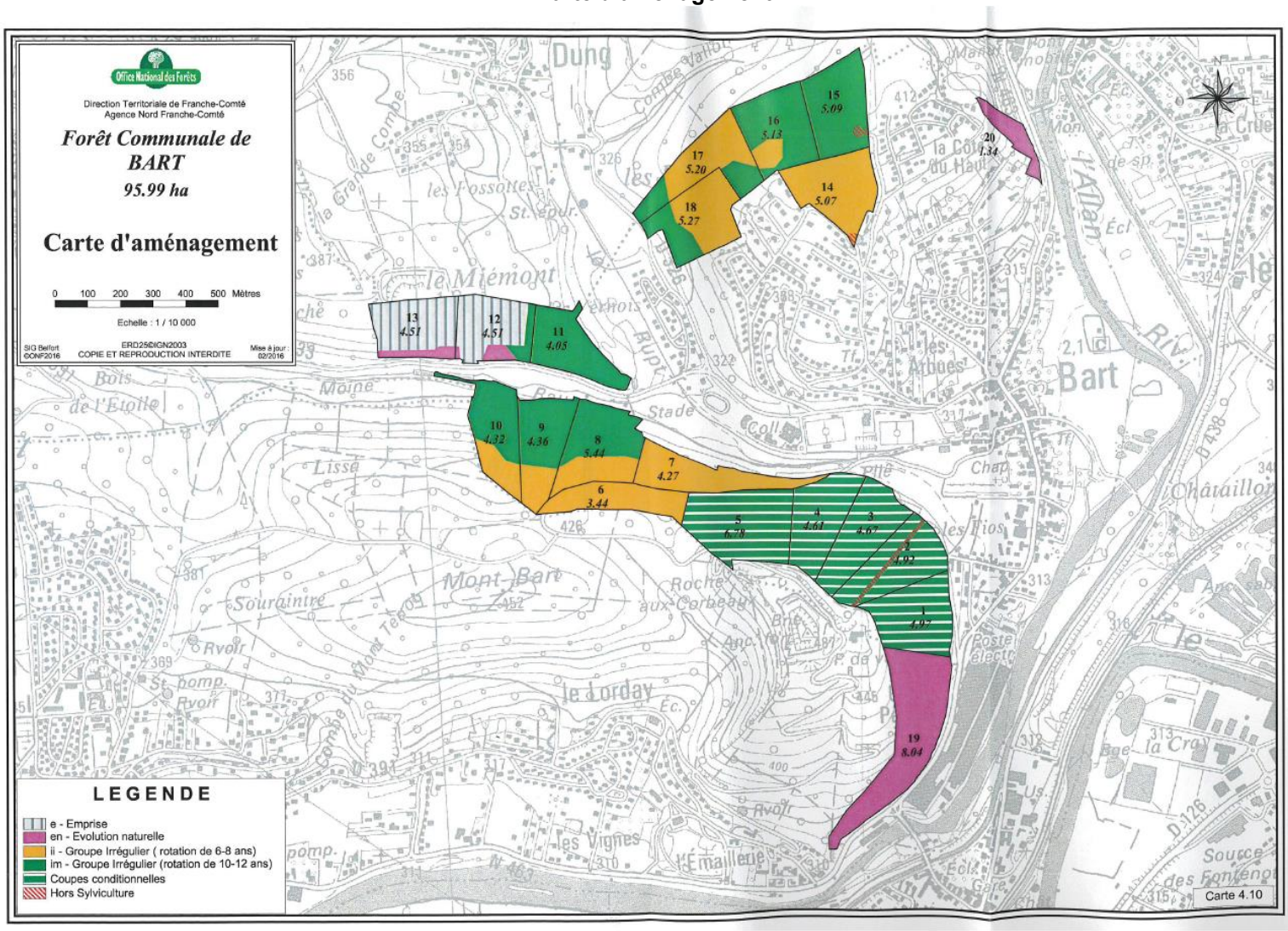
Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 4

Document d'aménagement de la forêt communale de Bart approuvé par délibération du conseil municipal de Bart le 28 juin 2017.

Carte d'aménagement



Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 5

Servitude instaurée au titre de l'article L 123.1-7

Le PLU identifie et localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définit, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Sur la commune, différents types de milieux naturels identifiés sont à protéger :

- Les roselières ou mégaphorbiaies de la plaine de l'Allan,
- Les ripisylves du ruisseau du Rupt, de l'Allan et du Doubs.

Ces espaces sont repérés sur le plan de zonage.

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 6

Références des arrêtés préfectoraux désignant les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre affectées par le bruit (R.123-14-5° du code de l'urbanisme)

- Arrêté n°25-2015-12-03-002 du 03 décembre 2015 relatif au classement sonore des infrastructures de transport SNCF, ligne Dôle- Belfort
  - catégorie 1 : zone de 300 m
- Arrêté n°2011159-0010 relatif au classement sonore des voies routières (hors réseau autoroutier) sur le territoire du district du pays de Montbéliard – 08 juin 2011 – Préfecture du Doubs.

  Les voies concernées sont :
  - catégorie 4 : zone de 30 m : RD 663 – RD 438
  - catégorie 3 : zone de 100 m : RD 663 – RD 33 – RD 438 – RD 463 A

Les limites des secteurs affectés par le bruit sont reportées sur le plan dit « plan des secteurs affectés par le bruit des infrastructures »

Les plans détaillés et les arrêtés peuvent être consultés :

- Dans les locaux de l'Implantation Territoriale de Montbéliard de la Direction Départementale des Territoires – (Locaux partagés avec la Sous-Préfecture)
- A PMA

Les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustiques édictées en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement.

Avril 2019

Commune de Bart

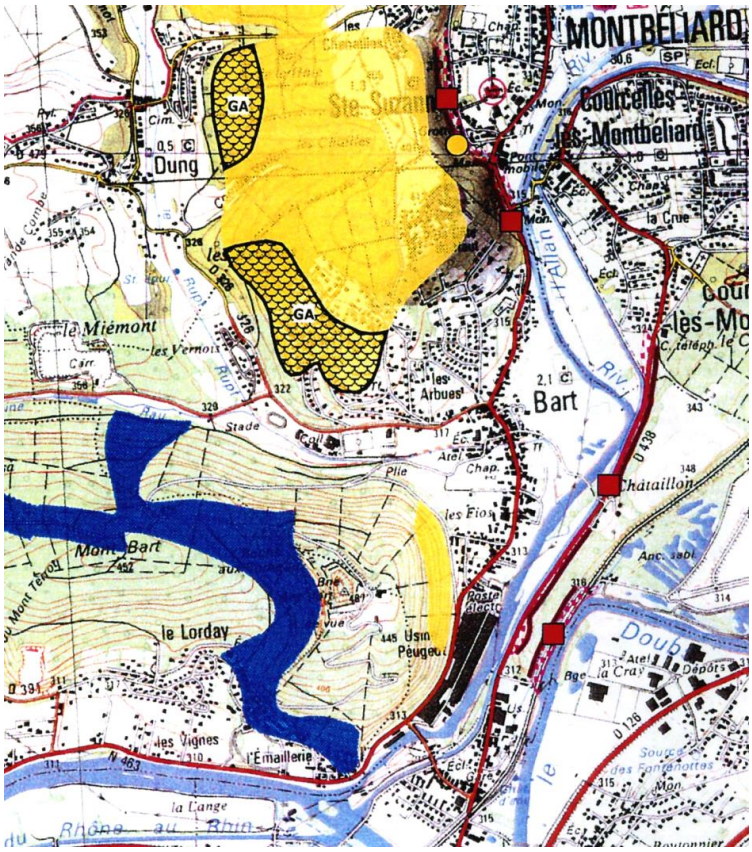
Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 7

Prévention du risque « mouvements de terrain » dans le département du Doubs

Extrait de l'atlas des secteurs à risque – janvier 2001



SYMBOLE	ALEA
GA	1
GR	1
MA	2
EM	2
MO	3
FA	1
ZP	1
DO	1
DM	0
CP	1
KA	1
G	0
GP	0
MI	0,1,2,3 ou 4

Légende

- Glissement ancien : GA
- Glissement actif : GR
- Marnes en pente
- Eboulis sur versant marneux
- Moraines, groises, éboulis et dépôts superficiels sur versants non marneux
- Falaise
- Zone potentielle de chute de pierres et de blocs
- Zone à forte densité de dolines
- Zone à moyenne densité de dolines
- Chutes de pierres et de blocs (phénomène constaté)
- Effondrement de cavité karstique
- Grottes
- Gouffres et pertes
- Anciens puits et galeries de mines

ALEA
1: fort
2: moyen
3: moyen à faible
4: faible
0: pour information

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 8

Archéologie préventive

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de BART (Doubs) présente des sites archéologiques et des indices de sites s'échelonnant de la période Mésolithique jusqu'à la période médiévale. Un site de hauteur fortifié –le camp néolithique et de l'âge du fer de Chataillon- constitue un élément majeur du patrimoine de la commune, ainsi que les abris sous roches du même environnement géographique et chronologique. De nombreux indices de sites, la présence de la voie romaine sont en outre la marque d'un potentiel antique s'échelonnant de la période gallo-romaine au haut Moyen Age ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/273

ARTICLE 1ER : ZONES GEOGRAPHIQUES DE SAISINE

Sur la commune de BART sont déterminées des zones géographiques de saisine, réparties en niveaux 1 et 2 et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUILS DE SAISINE

2.1 Sans seuil : zone de niveau 1

Lorsqu'ils concernent la zone géographique de niveau 1, **tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération**, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m2 sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m2
- de clôture

2.2 Avec seuil à 500 m2 : zone de niveau 2

Lorsqu'ils concernent la zone géographique de niveau 2, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 **et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m² (cinq cent mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et adressé par le préfet du département au maire de BART et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de BART.

ARTICLE 6 : EXECUTION

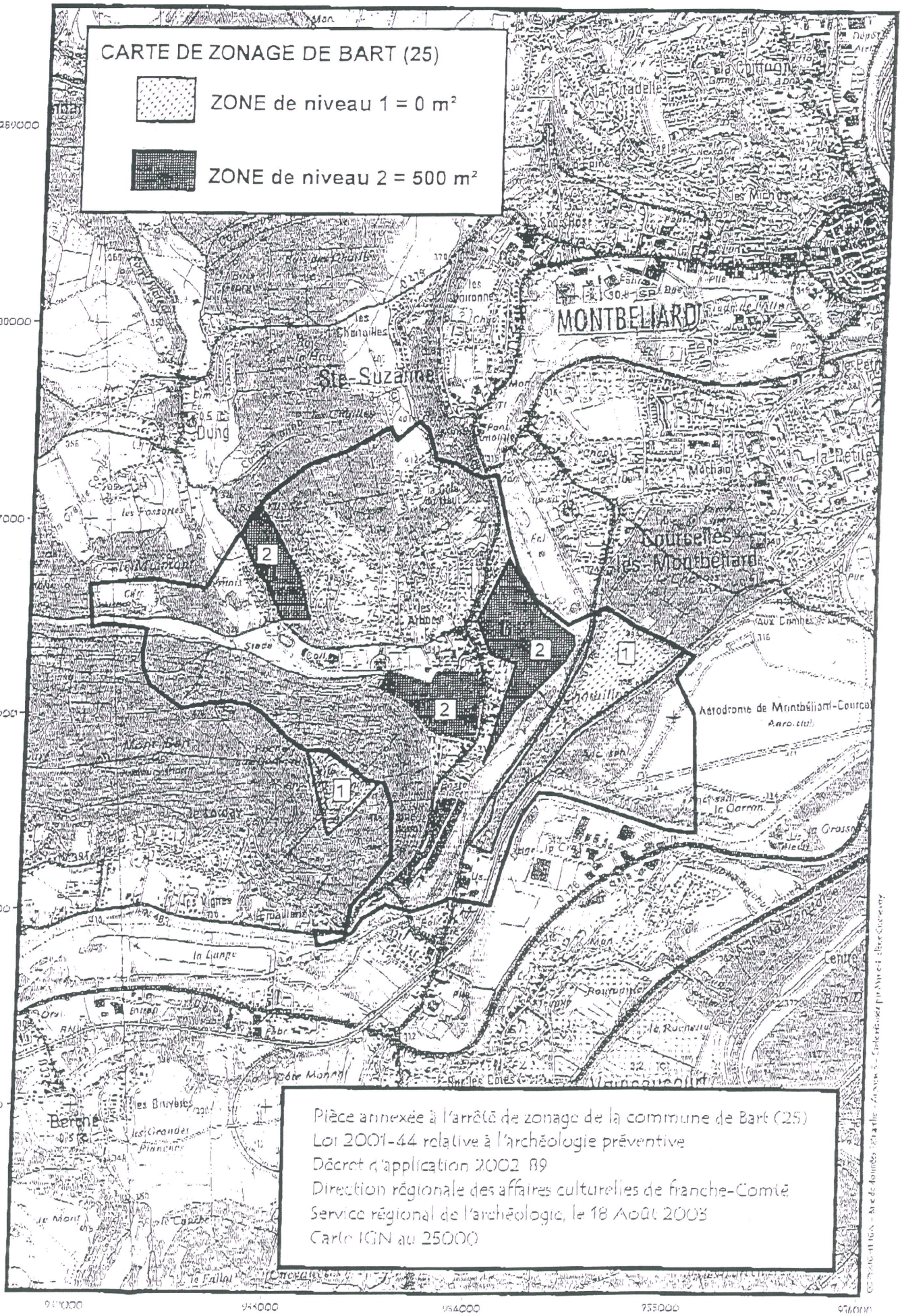
Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 octobre 2003

POUR AMPLIATION
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre CHATAURET


CARTE DE ZONAGE DE BART (25)
ZONE de niveau 1 = 0 m²
ZONE de niveau 2 = 500 m²
MONTBELIARD
Ste-Suzanne
Dung
Bethoncourt
Berche
Aérodrome de Montbéliard-Courcelles
2269000
2200000
2267000
2206000
2285000
2204000
970000
965000
960000
955000
950000
Pièce annexée à l'arrêté de zonage de la commune de Bart (25)
Loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive
Décret d'application 2002-89
Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'archéologie, le 18 Août 2005
Carte IGN au 25000

Avril 2019

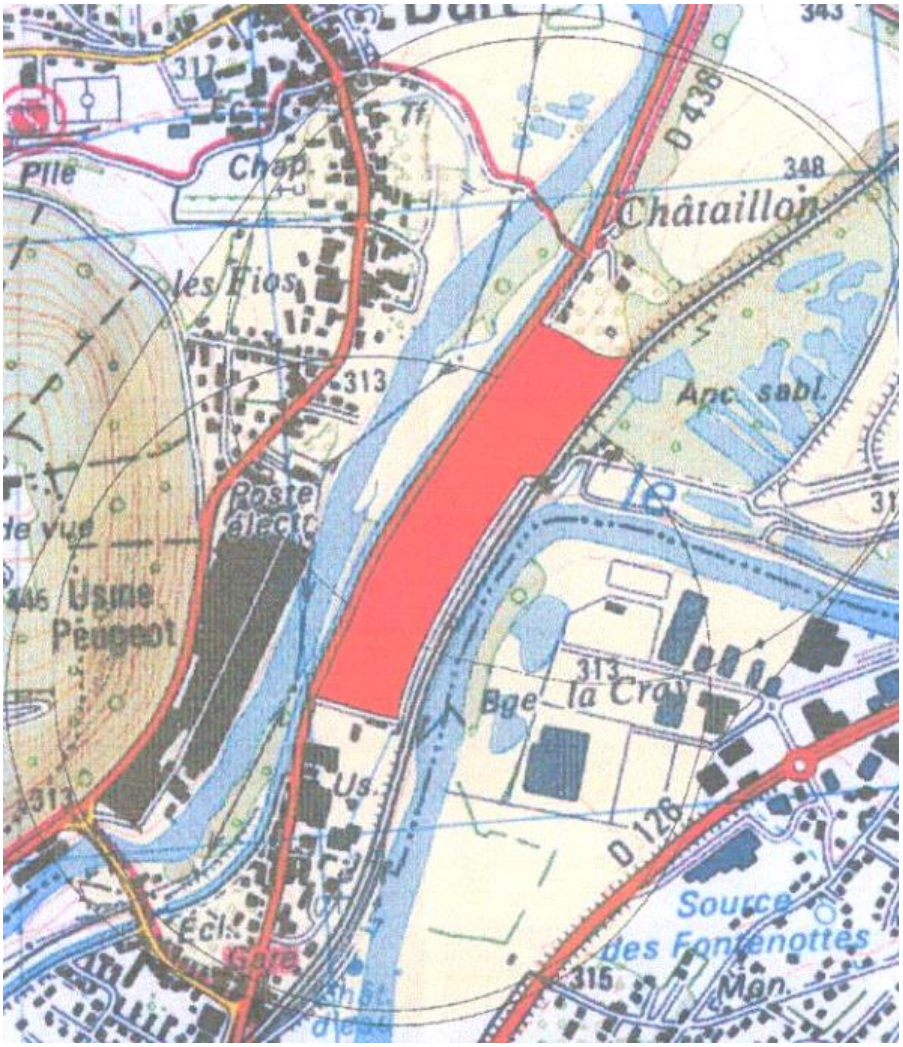
Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 9

Proposition de périmètre de protection des monuments historiques



Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 10

Annexes sanitaires : alimentation en eau potable / assainissement eaux usées/eaux pluviales

Direction des Infrastructures de Pays de Montbéliard Agglomération - 2006

GENERALITES

Les eaux pluviales : Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'eau.

Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

UN PRINCIPE :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé.

- La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

- La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la C.A.P.M. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

- Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.

- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93 742 et 93 743 du 29 mars 1993, rubrique 5.3.0 et 6.4.0.

Les ouvrages canalisations et équipements destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.

SERVITUDES

Les canalisations traversant les terrains, feront l'objet d'une servitude de passage, au profit de la CAPM et de son fermier : la Compagnie Générale des Eaux, publiée au service de la conservation des hypothèques sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte, à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain, la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.

Le propriétaire s'engage :

⇨ 1. A ne procéder dans une bande de 5 m, de part et d'autre de l'axe des canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale, descendant à une profondeur supérieure à un mètre.

⇨ 2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.

⇨ 3. A laisser libre accès aux agents de la CAPM ou de son fermier, la Compagnie Générale des Eaux, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.

⇨ 4. A signaler à la CAPM ou à son fermier, la Compagnie Générale des Eaux, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre la CAPM sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.

⇨ 5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

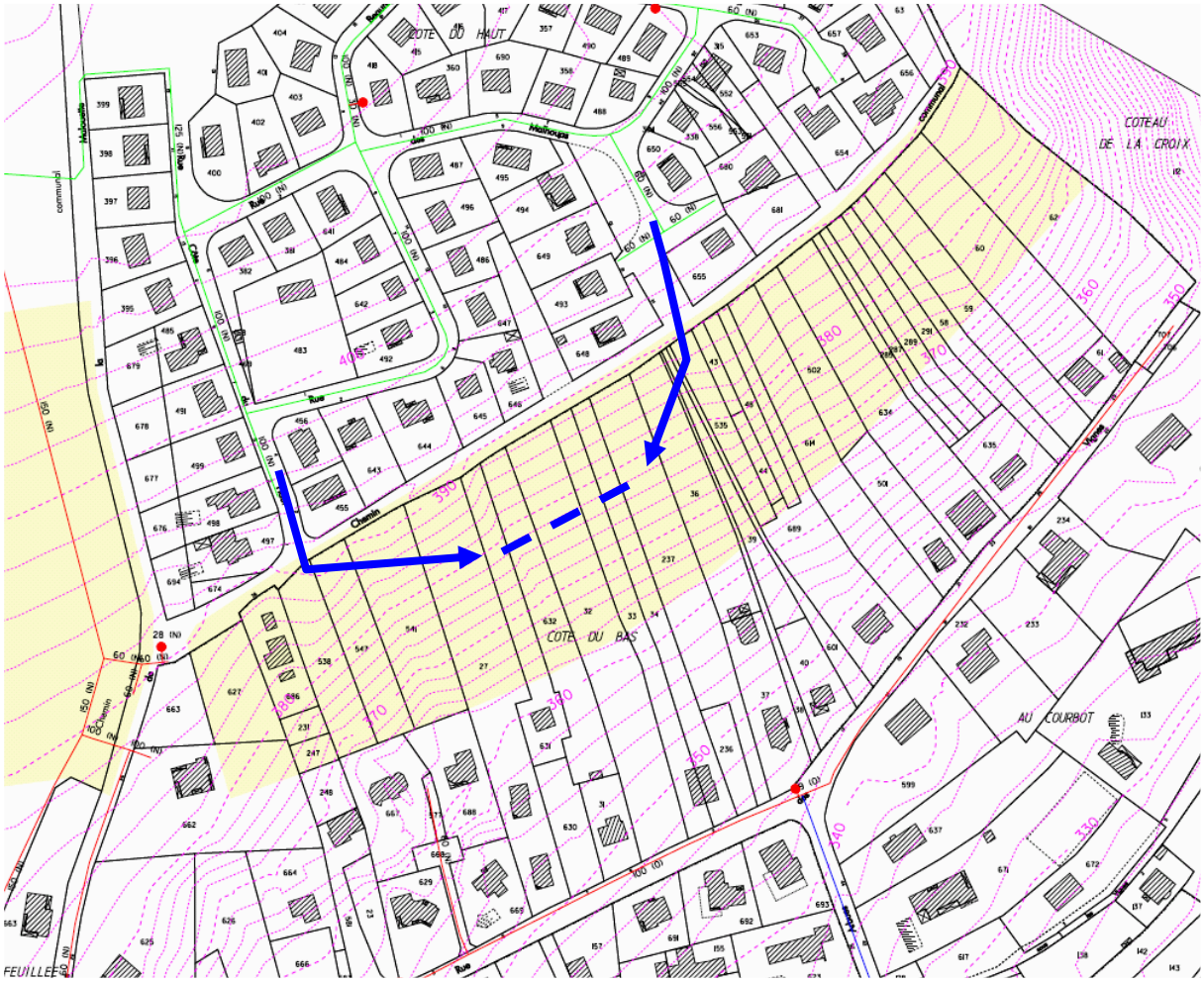
En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.

⇨Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

ZONE AU 1 – COTE DU BAS

Eau potable

L'altitude de la zone est comprise entre 362 m et 390 m, située au niveau du chemin communal.



La zone est alimentée par le réseau « Haut ».

Le réservoir « haut » a pour altitude

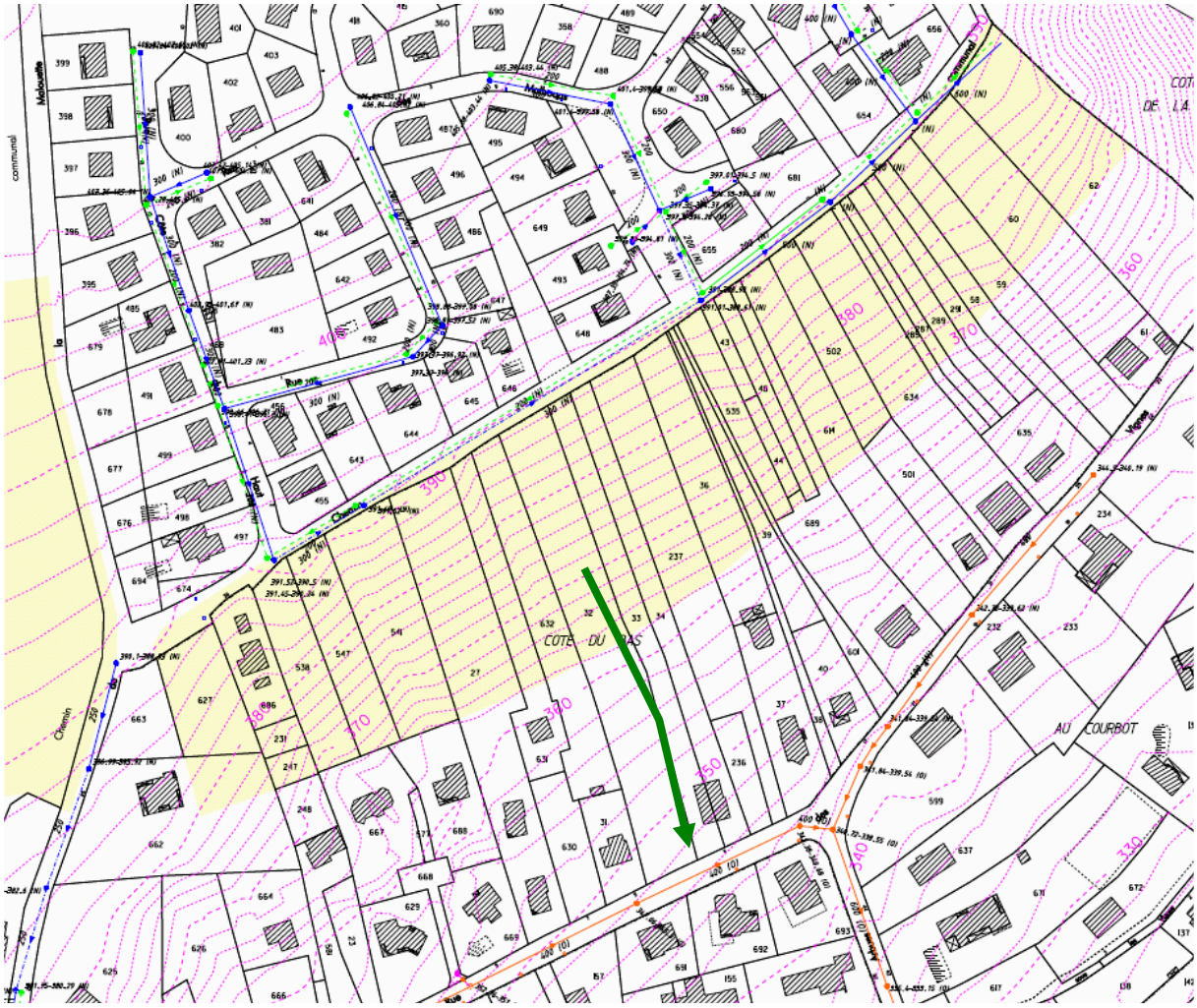
- du radier : 425 m
- du trop plein : 430 m

Un bouclage en diamètre DN 150 mm sera réalisé entre le réseau « Haut », c'est-à-dire entre l'alimentation refoulement et la conduite située rue des Vignes.

Ainsi, la défense incendie de la zone sera assurée et la mise en place de détendeur ne sera pas nécessaire.

ZONE AU 1 – COTE DU BAS

Assainissement



Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

Les eaux usées seront raccordées de manière gravitaire sur le réseau existant situé rue des Vignes.

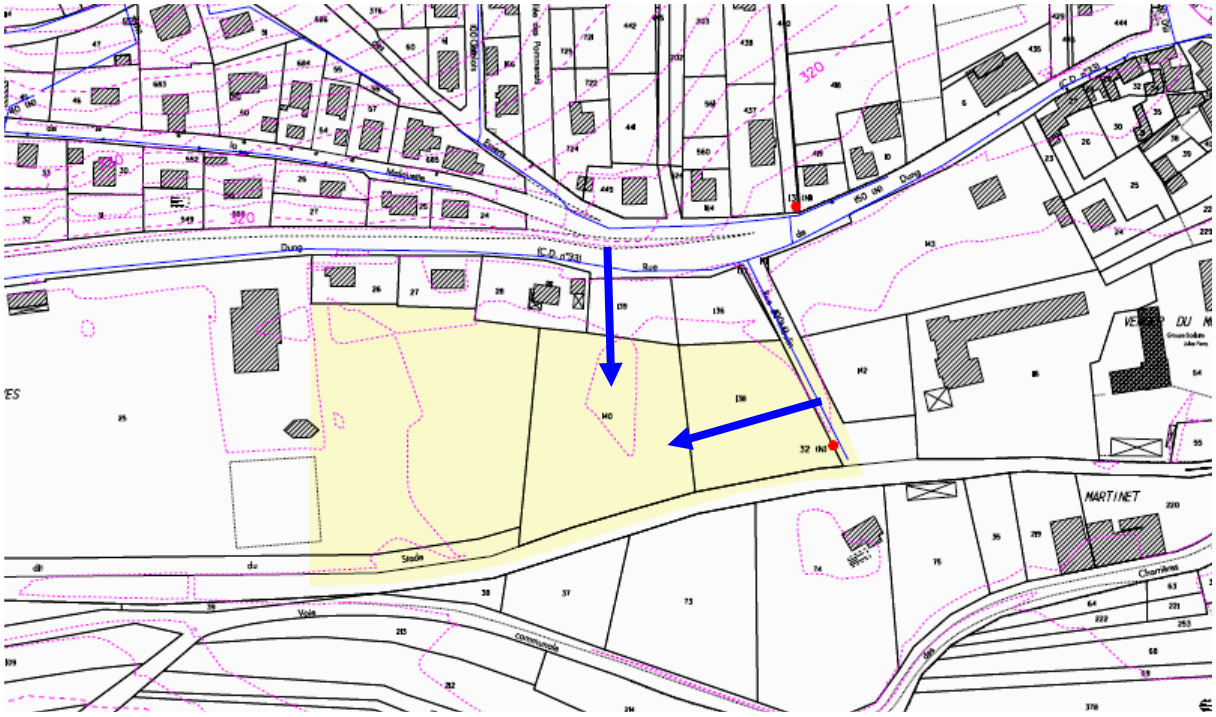
Un emplacement réservé est à prévoir.

Les eaux pluviales seront conservées sur le terrain.

ZONE AU 4 – « Le Moulin »

Eau potable

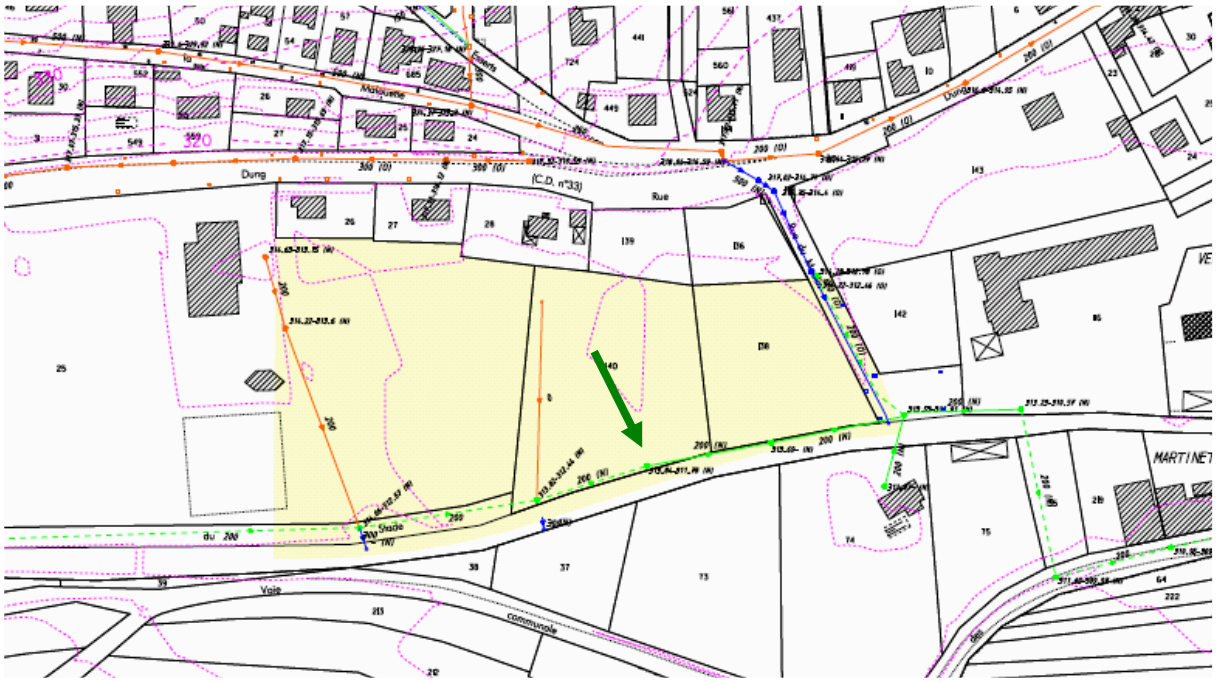
La zone est située rue du Moulin. Et à pour altitude 314 m NGF.



La zone est desservie par le réseau existant situé rue du Moulin, bouclée avec le réseau existant situé route de Dung.

ZONE AU 4– « Le Moulin »

Assainissement



Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

L'assainissement de la zone sera de type séparatif.

Les eaux usées seront raccordées sur le réseau situé en bordure du Rupt.

Les eaux pluviales seront conservées sur le terrain.

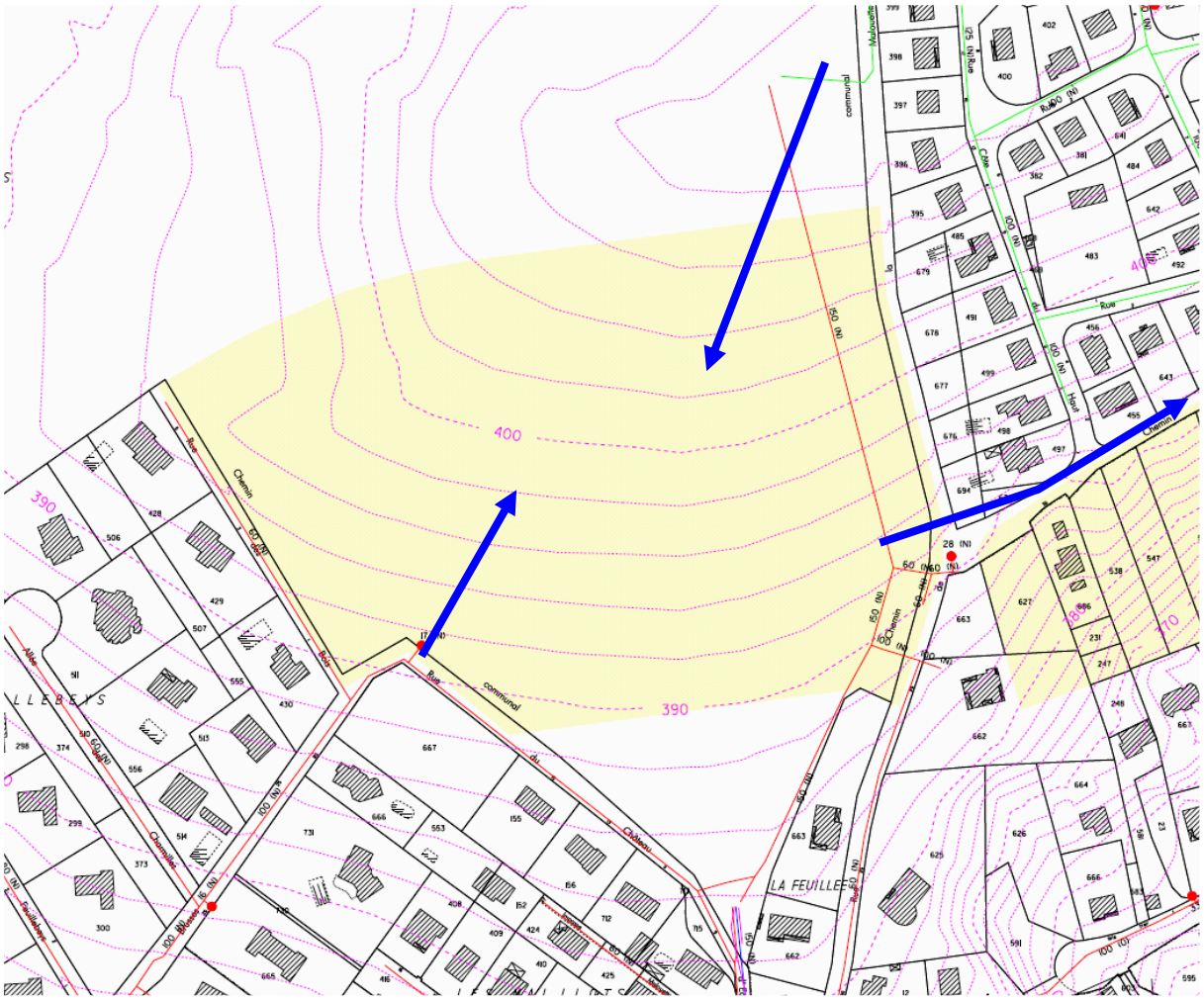
Par ailleurs, il existe un collecteur en servitude sur la parcelle n°140.

ZONE AU 2 – « Les Brusses », partie Est

Eau potable

La zone est située rue du Château d'Eau.

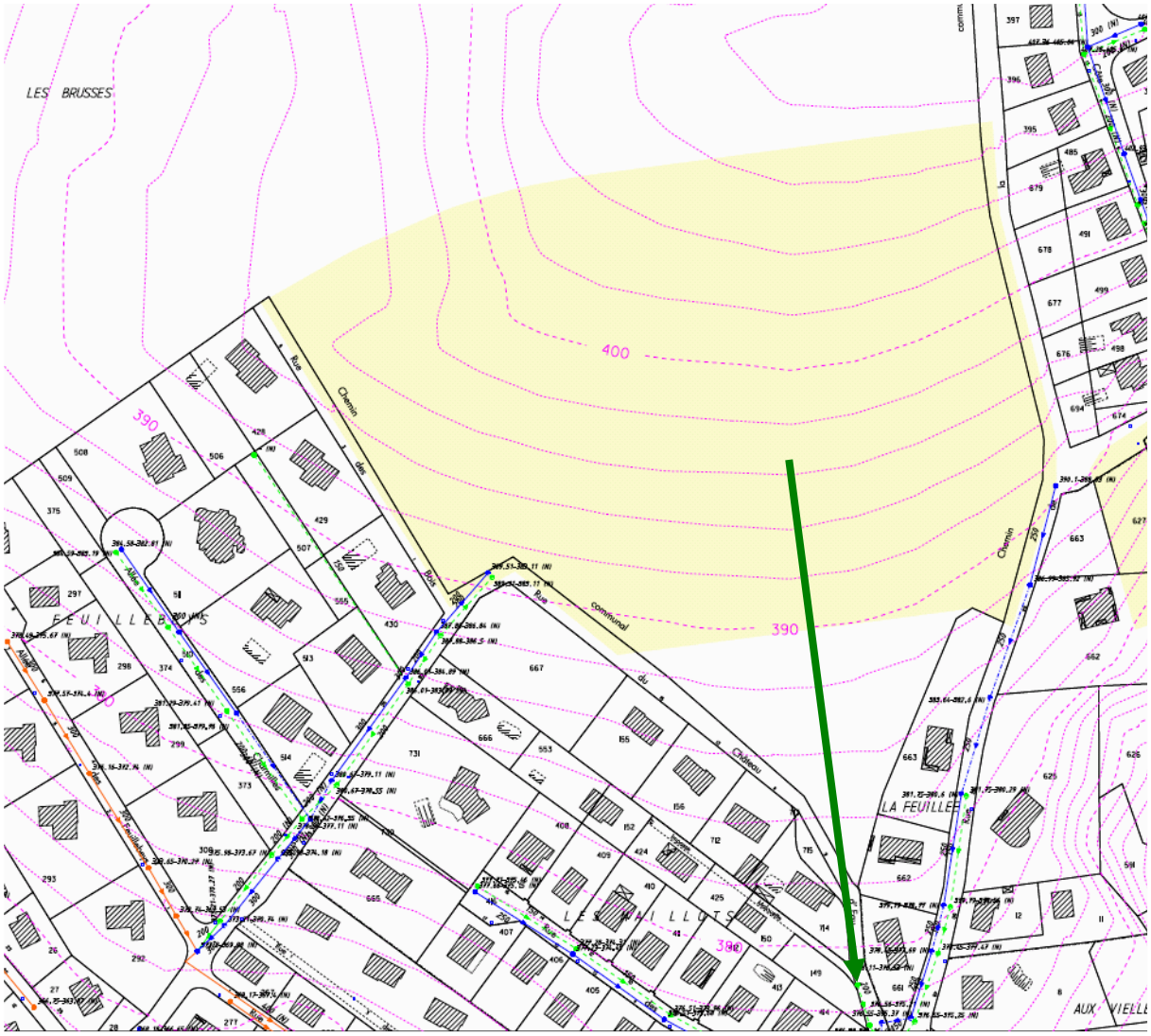
L'altitude de la zone est à limiter à 400 m.



Le raccordement de la zone se fera sur le réseau « Haut » situé rue de la Malouette.

ZONE AU 2 – « Les Brusses », partie Est

Assainissement



Tout rejet se fera dans le respect de la Loi sur l'Eau.

L'assainissement sera de type séparatif.

Les eaux usées seront raccordées sur la tête de réseau situé rue de la Malouette.

Les eaux pluviales seront conservées sur le terrain.

Avril 2019

Commune de Bart

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 2 approuvée le 05 avril 2019

Annexe n° 11

Élimination des déchets

La commune de Bart qui comptait 2 076 habitants lors du dernier recensement de 1999, a produit, pour l'année 2005, 109,406 tonnes de déchets d'emballages ménagers recyclables composés de :

- ✓ 51,714 tonnes de verre,
- ✓ 37,319 tonnes de papiers,
- ✓ 12,512 tonnes de cartons,
- ✓ 7,861 tonnes de flaconnages.

Notons de plus que pour l'année 2005, la commune de Bart a produit :

- 788 tonnes d'ordures ménagères à incinérer,
- 26 tonnes de déchets encombrants,
- 14 tonnes de ferrailles.

Des filières de collecte et de traitement adaptées à chaque cas ont été mises en place en vue de recycler ou valoriser un maximum de produits selon le schéma ci-dessous :

- les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine par les services de la CAPM et dirigées sur l'usine d'incinération des ordures ménagères située au Pied des Gouttes à Montbéliard pour élimination avec valorisation énergétique.

- la commune a mis à disposition des habitants 3 Points Recyclage recevant les déchets d'emballages ménagers (verre, papiers, cartons, bouteilles plastiques, tétrabriques, boites métalliques). Les déchets ainsi collectés sont recyclés par des récupérateurs agréés ayant contracté avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard via Eco-Emballages.

- les déchets verts sont collectés, une fois par mois par les services de la CAPM et dirigés à la compostière de Vieux-Charmont pour traitement et transformation en un amendement organique naturel.

- les déchets encombrants sont collectés une fois par mois par les services de la CAPM et transportés sur le site de la communauté d'Emmaüs, à Montévillars (25) où ils sont séparés en trois catégories :

  - les ferrailles recycables récupérées par Emmaüs,

  - les incinérables qui sont alors broyés avant valorisation énergétique à l'UIOM,

  - les déchets ultimes envoyés en centre de stockage de classe 2 de Corcelles Ferrière.

- la CAPM met également à disposition des habitants de la commune de Bart, via les mairies, des composteurs individuels de jardin.

Le Conseil de Communauté de la CAPM du 23 janvier 2006 a défini un ensemble d'actions visant à réduire, et ce conformément aux prescriptions ministérielles, les quantités de déchets incinérées et mises en décharge. Il alors est prévu d'augmenter le recyclage en densifiant les Points Recyclage. Ainsi tous aménagements dans des zones urbanisées devront prendre en compte la possibilité de l'implantation d'un Point Recyclage. Cette démarche sera à mener en concertation avec le service Energie Environnement de la CAPM.

Dans le cas des impasses, afin de sécuriser la collecte des ordures ménagères, des solutions techniques spécifiques devront être étudiées :

- Aménagement d'une aire de retournement,
- Création d'un point de regroupement des bacs en bout d'impasse.

Cette démarche sera également à mener en concertation avec le service Garage/collecte de la CAPM.